



Expédition

Numéro du répertoire 2025 /
R.G. Trib. Trav. 23/4382/A
Date du prononcé 09 septembre 2025
Numéro du rôle 2025/AL/14
En cause de : H. Y. C/ OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI

Délivrée à Pour la partie
le € JGR

Cour du travail de Liège
Division Liège

chambre 2F

Arrêt

SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - chômage

*** chômage – taux chargé de famille – revenus du conjoint non déclarés
– discrimination – article 60 arrêté ministériel du 26 novembre 1991**

EN CAUSE :

Monsieur Y. H.,

partie appelante au principal et intimée sur incident, ci-après « *Monsieur H.* »
ayant comparu par Maître J. N. *loco* Maître L. N., avocat à 4030 GRIVEGNEE,

CONTRE :

L'OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI, BCE 0206.737.484, dont les bureaux sont établis à 1000
BRUXELLES, Boulevard de l'Empereur, 7,
partie intimée au principal et appelante sur incident, ci-après « *ONEm* »
comparaissant par Maître L. W., avocat à 4000 LIEGE,

•
• •

INDICATIONS DE PROCEDURE

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le 24 juin 2025, et notamment :

- le jugement attaqué, rendu contradictoirement entre parties le 10 décembre 2024 par le tribunal du travail de Liège, division Liège, 8^e Chambre (R.G. 23/4382/A) ;
- la requête formant appel de ce jugement, reçue au greffe de la Cour du travail de Liège, division Liège, le 10 janvier 2025 et notifiée à la partie intimée par pli judiciaire le même jour invitant les parties à comparaître à l'audience publique du 19 janvier 2025 ;
- l'ordonnance du 24 février 2025 basée sur l'article 747 §1^{er} du Code judiciaire fixant les plaidoiries à l'audience publique du 24 juin 2025 ;
- les conclusions et conclusions additionnelles de l'ONEm, remises au greffe de la Cour respectivement les 24 mars 2025 et 6 mai 2025 ;

- les conclusions et conclusions de synthèse de Monsieur H., remises au greffe de la Cour le 5 mai 2025 ;
- le dossier de pièces déposé par le conseil de Monsieur H. à l'audience du 24 juin 2025.

Les parties ont plaidé lors de l'audience publique du 24 juin 2025

Madame C. L., substitut général, a donné son avis oralement (s'en réfère à l'appréciation de la Cour) à l'audience publique du 24 juin 2025 auquel les parties n'ont pas répliqué.

La cause a été prise en délibéré lors de la même audience.

I. LES FAITS

1

Le 21 juillet 2014, Monsieur H. est admis au bénéfice des allocations de chômage. Il perçoit ensuite des allocations durant plus de 8,5 ans (toutes périodes cumulées).

Le 25 juin 2018, l'ONEm décide de l'exclure du bénéfice des allocations de chômage au taux chargé de famille du 12 au 31 juillet 2017 au motif qu'il n'a pas déclaré les revenus de son épouse.

Par un formulaire C1 du 29 juillet 2020, il renseigne vivre avec son épouse sans revenu professionnel et leurs 4 enfants, également sans revenus.

Sur cette base, il perçoit des allocations au taux travailleur ayant charge de famille.

Le 5 mai 2022, il complète un nouveau formulaire C1 dans lequel il mentionne que son épouse perçoit un revenu salarial variable.

Par un formulaire C1 du 28 juillet 2022, il déclare que son épouse est à nouveau sans revenu à partir du 1^{er} août 2022.

A la fin de l'année 2023, l'ONEm constate que, suivant les données reprises à la DIMONA, l'épouse de Monsieur H. a travaillé du 26 janvier 2021 au 26 février 2021, du 30 octobre 2021 au 15 novembre 2021, ainsi qu'à partir du 4 septembre 2022.

Le 8 novembre 2023, Monsieur H. est entendu par l'ONEm et déclare :

« Je vous indique avoir toujours déclaré les occupations d'A. M. La CSC m'a expliqué qu'il n'y avait pas de problème car le revenu mensuel de mon épouse ne dépassait pas

le plafond autorisé je pouvais donc conserver mes allocations au taux chef de ménage.

Je confirme avoir tout déclaré à la CSC, je vous remets les contrats et les fiches de paie de mon épouse. »

Le 9 novembre 2023, l'ONEm décide :

- d'exclure Monsieur H. du bénéfice des allocations de chômage au taux travailleur ayant charge de famille pour les périodes du 26 janvier 2021 au 26 février 2021, du 30 octobre 2021 au 15 novembre 2021 ainsi qu'à partir du 4 septembre 2022 ;
- de lui octroyer, pour ces mêmes périodes, le bénéfice des allocations de chômage au taux cohabitant ;
- de récupérer la différence entre les deux taux ;
- de l'exclure du bénéfice des allocations pour une période de 13 semaines à titre de sanction.

La décision est motivée par le fait que Monsieur H. n'a pas déclaré les périodes de travail et de revenus de son épouse.

2

Le 21 novembre 2023, Monsieur H. communique un formulaire C1 dans lequel il déclare que son épouse bénéficie d'un salaire variable depuis le 4 septembre 2022. Il demande également une reconnaissance de force majeure. Il expose ne pas bien parler le français et être venu plusieurs fois auprès de son organisme de paiement pour mettre à jour sa situation qui n'a toutefois pas été régularisée.

L'ONEm refuse de reconnaître la force majeure et indique que Monsieur H. déclare tardivement sa situation, suite à l'audition.

Par requête du 18 décembre 2023, Monsieur H. conteste la décision du 9 novembre 2023 devant le tribunal du travail.

II. LES DEMANDES ORIGINAIRES – LE JUGEMENT DONT APPEL – LES APPELS

3

Devant le tribunal du travail, Monsieur H. demande l'annulation de la décision litigieuse, à titre subsidiaire la limitation de la récupération au 150 derniers jours d'indemnisation du fait de sa bonne foi et à titre infiniment subsidiaire, la limitation de la récupération aux journées du 26 au 28 janvier 2021 pour la période du 26 janvier 2021 au 26 février 2021.

A titre reconventionnel, l'ONEm demande la condamnation de Monsieur H. à lui rembourser la somme de 14.520,45 EUR à titre d'allocations de chômage indûment perçues.

4

Par jugement 10 décembre 2024, le tribunal du travail de Liège - division Liège a :

- dit le recours recevable et partiellement fondé ;
- confirmé la décision du 9 novembre 2023 quant à l'exclusion et à la récupération retenues ;
- réduit la sanction à 8 semaines ;
- dit la demande reconventionnelle recevable et fondée ;
- fait droit à la demande de l'ONEm et condamné Monsieur H. à rembourser à l'ONEm une somme de 14.520,45 EUR correspondant aux allocations indûment perçues.

5

Par requête d'appel du 10 janvier 2025, explicitée par ses conclusions de synthèse du 5 mai 2025, Monsieur H. sollicite de la cour qu'elle :

- réforme le jugement du 10 décembre 2024 ;
- mette à néant la décision de l'ONEm du 9 novembre 2023 ;
- à titre subsidiaire, qu'elle limite la récupération aux 150 derniers jours d'indemnisation indue ;
- à titre infiniment subsidiaire, qu'elle remplace la période de sanction par un avertissement.

Par conclusions du 24 mars 2025, l'ONEm forme appel incident contre le jugement du 10 décembre 2024 et demande à la cour qu'elle restaure la sanction de 13 semaines, réduite à 8 semaines par le jugement entrepris.

III. L'AVIS DU MINISTERE PUBLIC

6

Par lettre du 19 juin 2025 adressée au greffe de la cour, confirmée oralement lors de l'audience publique du 24 juin 2025, le ministère public fait savoir que l'affaire lui a été communiquée mais qu'il ne rendra pas d'avis pour des motifs de convenance, lors de l'audience déclare s'en référer à l'appréciation de la Cour.

IV. LA DECISION DE LA COUR

A. Recevabilité des appels

7

Le jugement *a quo* a été prononcé le 10 décembre 2024.

L'appel a été introduit par requête déposée au greffe de la cour le 10 janvier 2025, soit dans le délai d'un mois prévu par l'article 1051 du Code judiciaire.

Les autres conditions de recevabilité de l'appel, spécialement celles énoncées à l'article 1057 du même code, sont également remplies.

L'appel principal est recevable.

Il en va de même de l'appel incident de l'ONEm, formé dès ses premières conclusions d'appel, conformément au prescrit de l'article 1054, alinéa 2, du Code judiciaire¹.

B. Principes applicables

1. Le taux des allocations

8

Le montant des allocations de chômage dépend de la situation familiale du chômeur.

L'article 110 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage distingue et définit trois taux :

- avec charge de famille (§1^{er}) ;
- isolé (§2) ;
- cohabitant (§3).

9

Selon l'article 110, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1° de cet arrêté royal, il faut notamment entendre par travailleur ayant charge de famille, le travailleur qui « *cohabite avec un conjoint ne disposant ni de revenus professionnels, ni de revenus de remplacement ; dans ce cas il n'est pas tenu compte de l'existence éventuelle de revenus d'autres personnes avec lesquelles le travailleur cohabite* ».

Il n'est pas requis que le travailleur cohabite exclusivement avec un conjoint sans revenu. Par exemple, le travailleur qui cohabite avec un conjoint sans revenu et leurs enfants peut prétendre aux allocations de chômage au taux charge de famille.

Selon l'article 60 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 1991 portant les modalités d'application de la réglementation du chômage. Les revenus professionnels sont « *tous les revenus provenant de l'exercice d'une activité professionnelle ainsi que les revenus visés à l'article 46, §1 et §2 de l'arrête royal (du 25 novembre 1991)* ».

¹ « *L'appel incident ne peut être admis que s'il est formé dans les premières conclusions prises par l'intimé après l'appel principal ou incident formé contre lui* ».

Toutefois, certains revenus sont immunisés. Tel est le cas des revenus du conjoint lorsqu'il est satisfait à trois conditions cumulatives (article 60, al. 2 de l'arrêté ministériel) :

- le travailleur doit « *déclare(r) les revenus de son conjoint lors de sa demande d'allocations ou au début de l'exercice de cette activité professionnelle* » ;
- les revenus doivent provenir d'un travail salarié ;
- ces revenus ne doivent pas excéder « *normalement en moyenne* » 569,11 euros bruts par mois (montant à indexer) et le conjoint ne doit bénéficier « *d'aucun revenu de remplacement pour le mois considéré, sauf si celui-ci est octroyé à la suite d'une incapacité de travail ou à la suite de chômage temporaire lors de l'occupation avec un revenu qui, en application de cette disposition, n'est pas considéré comme un revenu professionnel et pour autant que le montant brut de ce revenu de remplacement, augmenté du revenu résultant du travail comme salarié, ne dépasse pas la limite précitée* ».

2. L'obligation de déclaration préalable des revenus du conjoint

10

En règle, le chômeur qui n'a pas effectué une déclaration préalable de l'activité professionnelle de son conjoint n'a pas droit au taux chargé de famille, indépendamment du dépassement ou non du seuil de revenus fixé par l'article 60, al. 2 de l'arrêt ministériel précité.

L'article 110, § 4 de l'arrêté royal précité précise que :

« Le travailleur ayant charge de famille et le travailleur isolé doivent apporter la preuve de la composition de leur ménage au moyen du document dont la teneur et le modèle sont déterminés par le comité de gestion ».

Il incombe donc au travailleur isolé ou ayant charge de famille d'établir la qualité qu'il réclame², en pratique via le formulaire C1.

Cette déclaration est considérée comme conforme à la réalité aussi longtemps qu'il n'existe pas d'éléments permettant de la remettre en question.

Lorsque l'ONEm dispose d'un juste motif de révision de la situation familiale déclarée, c'est au chômeur qu'il appartient de démontrer sa situation familiale.³

² Cass., 22 janvier 2018, R.G. 5.16.0070.F, J.T.T., 2018, p.201 ; Cass., 14 mars 2005, RG S.04.0156.F, www.juportal.be ; Cass., 14 septembre 1998, RG 5.97.0161.F, www.juportal.be

³ Cass., 26 janvier 1998, *Pas.*, 1998, I, p. 133 ; Cass. 14 septembre 1998, *J.T.T.* 1998, p. 441-443 ; Cass. 14 mars 2005, *J.T.T.* 2005, p. 221 ; C. trav. Bruxelles, 30 mai 2013, RG 2011/AB/838, www.terralaboris.be

En application de l'article 134 de l'AR précité, le chômeur doit déclarer tout évènement modificatif dans sa situation personnelle ou familiale de nature à influencer le droit ou le montant des allocations de chômage.

La déclaration préalable (soit au plus tard « *au début de l'exercice de cette activité professionnelle* ») des revenus du conjoint est l'une des conditions cumulatives permettant de déroger au principe selon lequel les revenus du conjoint font obstacle à l'octroi du taux réservé au travailleur ayant charge de famille.

Il a été jugé qu'il ne peut pas être satisfait à cette condition par la preuve, a posteriori, de l'une des autres conditions que pose l'article 60 al.2 de l'arrêté ministériel précité, à savoir la condition de plafond de revenus du conjoint.⁴

3. La constitutionnalité de l'article 60 al. 2 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 1991

11

La cour s'interroge quant au caractère discriminatoire de l'article 60, al. 2 de l'arrêté ministériel qui violerait les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il impose au chômeur dont le conjoint perçoit des revenus inférieurs au seuil autorisé par cet article de faire une déclaration préalable, sous peine de perdre son droit aux allocations au taux charge de famille.

12

En vertu de l'article 159 de la Constitution, les cours et tribunaux n'appliquent les arrêtés et règlements généraux, provinciaux et locaux, qu'autant qu'ils sont conformes aux lois. La règle est formulée en termes généraux et ne fait aucune distinction entre les actes administratifs qu'elle vise. Elle s'applique ainsi aux décisions même non réglementaires de l'administration et aux actes administratifs, fussent-ils individuels⁵.

Sur la base de l'article 159 de la Constitution, les juridictions contentieuses ont ainsi le pouvoir et le devoir de vérifier, non seulement les irrégularités manifestes, mais plus globalement encore la légalité interne et externe de tout acte administratif sur lequel est fondée une demande, une défense ou une exception⁶.

Selon la Cour constitutionnelle⁷ :

⁴ En ce sens : C. trav. Bruxelles, 22 juin 2022, RG 2020/AB/755 et C. trav. Bruxelles, 24 janvier 2024, RG 2022/AB/171

⁵ Cass., 2 décembre 2002, R.G. n° C.98.0460.N, www.juportal.be.

⁶ Cass., 10 octobre 2007, *J.T.T.*, 2008, p. 1 ; Cass., 4 décembre 2006, *R.D.J.P.*, 2007, p. 87.

⁷ Jurisprudence constante. Voy. notamment C. const., 23 novembre 2017, n° 134/2017, B.5, www.const-court.be ; C. const., 30 avril 2015, n° 50/2015, B.16, www.const-court.be

« le principe d'égalité et de non-discrimination n'exclut pas qu'une différence de traitement soit établie entre des catégories de personnes, pour autant qu'elle repose sur un critère objectif et qu'elle soit raisonnablement justifiée. Ce principe s'oppose, par ailleurs, à ce que soient traitées de manière identique, sans qu'apparaisse une justification raisonnable, des catégories de personnes se trouvant dans des situations qui, au regard de la mesure considérée, sont essentiellement différentes.

L'existence d'une telle justification doit s'apprécier en tenant compte du but et des effets de la mesure critiquée ainsi que de la nature des principes en cause; le principe d'égalité et de non-discrimination est violé lorsqu'il est établi qu'il n'existe pas de rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé. »

Dans le même sens, la Cour de cassation enseigne que ces règles impliquent *« que tous ceux qui se trouvent dans la même situation soient traités de la même manière mais n'excluent pas qu'une distinction soit faite entre différentes catégories de personnes pour autant que le critère de distinction soit susceptible de justification objective et raisonnable ; l'existence d'une telle justification doit s'apprécier par rapport au but et aux effets de la mesure prise ; le principe d'égalité est également violé lorsqu'il n'existe pas de rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé »*⁸.

Quatre étapes sont classiquement distinguées pour déterminer l'existence ou non d'une discrimination⁹ :

- les catégories de personnes comparées se trouvent-elles dans une situation suffisamment comparable ?
- le critère de distinction est-il objectif et pertinent ?
- la différence de traitement poursuit-elle un but légitime ?
- existe-t-il un rapport de proportionnalité entre les moyens utilisés et le but visé ?

Lorsqu'une identité de traitement est invoquée, il n'est pas nécessaire de déterminer la comparabilité des catégories¹⁰.

La Cour constitutionnelle n'admet que de manière exceptionnelle l'absence de comparabilité des catégories¹¹, et juge de manière constante :

*« il ne faut pas confondre différence et non-comparabilité »*¹².

⁸ Cass., 3^e ch., 21 septembre 2015, R.G. n° S.13.0008.F, www.juportal.be.

⁹ G. ROSOUX et N. BERNARD, « Actualités du principe d'égalité et de non-discrimination dans la jurisprudence de la Cour constitutionnelle », in S. WATTIER (dir.), *Actualités en matière d'égalité et de non-discrimination : questions choisies*, Liège, Anthémis, CUP, 232, 2024, p. 32 et suiv.

¹⁰ G. ROSOUX et N. BERNARD, *ibid.*, p. 33

¹¹ G. ROSOUX et N. BERNARD, *ibid.*, p. 37

¹² Voy. la jurisprudence citée en note de bas de page 112 par G. ROSOUX et N. BERNARD.

G. ROSOUX et N. BERNARD indiquent ainsi :

« l'examen des différences éventuelles entre les situations des personnes comparées apparait de plus en plus postposé vers l'examen de la justification et de la proportionnalité de la mesure contestée. »¹³

De manière constante, la Cour constitutionnelle met en exergue la large marge d'appréciation dont dispose le législateur en matière socio-économique¹⁴. Ainsi par exemple la Cour constitutionnelle a-t-elle récemment jugé :

« B.6. Le législateur dispose d'une marge d'appréciation étendue en matière sociale et économique. La Cour ne peut sanctionner le choix politique du législateur ainsi que les motifs qui le fondent que s'ils sont dépourvus de justification raisonnable. »¹⁵

13

Conformément aux principes exposés ci-dessus, deux différences de traitement et une identité de traitement peuvent être identifiées.

Une première différence de traitement apparait entre :

- le chômeur qui doit déclarer les revenus de son conjoint au début de l'exercice de son activité (article 60 de l'arrêté ministériel précité) ;
- et
- le chômeur qui doit déclarer les événements modificatifs de nature à influencer le droit aux allocations ou le montant de celles-ci survenues dans sa situation personnelle ou familiale au plus tard le dernier jour du mois civil qui suit celui au cours duquel l'événement modificatif est survenu (article 92, §3 de l'arrêté ministériel).

En outre, l'article 153 de l'arrêté royal précité précise qu'une sanction administrative ne sera imposée que si le chômeur a perçu ou peut percevoir indûment des allocations de chômage. Or :

- le chômeur dont le conjoint a des revenus professionnels inférieurs au seuil de l'article 60 de l'arrêté ministériel précité, qui ne déclare pas l'activité professionnelle de son conjoint peut être sanctionné sur base de l'article 153 de l'arrêté royal précité ;
- le chômeur qui ne déclare pas, ou qui déclare tardivement un autre événement modificatif, ne sera sanctionné sur base de l'article 153 de l'arrêté royal précité que si la non-déclaration lui a permis de percevoir indûment des allocations de chômage.

¹³ G. ROSOUX et N. BERNARD, *ibid.*, p. 38.

¹⁴ Voy. par exemple C.C., arrêt n° 98/2015 du 25 juin 2015

¹⁵ C.C., arrêt n° 40/2024 du 27 mars 2024.

Ce n'est donc pas tant le respect des conditions de fond (dépassement du seuil) mais de forme (moment de la déclaration) qui est sanctionné dans le cas du chômeur qui s'abstient ou omet de déclarer les revenus de son conjoint.

Il y a bel et bien une différence de traitement entre les catégories comparées.

En règle, l'obligation de déclaration préalable a pour objet de faciliter le contrôle par l'ONEm et d'éviter l'accumulation d'un indu. En effet, au moment de la déclaration, le chômeur ne sait pas nécessairement si la situation (dépassement du seuil de revenus) restera inchangée : la déclaration préalable en permet un contrôle dynamique.

Ni le Roi ni le Ministre n'expliquent toutefois la *ratio legis* de l'obligation de déclaration préalable des revenus du conjoint.

Le but légitime de la mesure doit être clarifié.

Le critère de distinction est objectif à savoir la cohabitation, ou non, au sein d'une cellule familiale.

La cour s'interroge sur le rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé (qui reste, par ailleurs, à préciser).

En effet, lorsque le conjoint du chômeur a des revenus inférieurs au seuil autorisé, mais qui n'ont pas été déclarés, l'application de l'article 60 de l'arrêté ministériel précité, a pour conséquence que :

- le chômeur perd son droit au taux chargé de famille pour l'ensemble des jours où son conjoint a perçu un revenu professionnel, alors même que le Ministre a considéré que le taux chargé de famille se justifie lorsque les revenus professionnels du conjoint demeurent limités ;
- le chômeur peut être sanctionné sur base de l'article 153 de l'arrêté royal précité pour absence de déclaration préalable ayant un impact sur les allocations de chômage.

Dans le cadre de l'examen de proportionnalité, la cour observe la situation que connaît un chômeur qui n'a pas déclaré un autre évènement modificatif n'ayant pas d'incidence sur le montant de ses allocations de chômage. Aucune exclusion et récupération n'a alors lieu, et aucune sanction n'est prise dès lors que l'absence de déclaration n'a pas d'impact sur le montant des allocations de chômage.

Dès lors, n'existe-t-il pas une discrimination entre le chômeur dont le conjoint a des revenus professionnels inférieurs au seuil de l'article 60 de l'arrêté ministériel précité, qui est tenu de déclarer ces revenus sous peine d'être exclu des allocations de chômage et de subir une sanction,

et le chômeur qui doit déclarer un autre évènement modificatif sans impact sur ses allocations de chômage, mais qui ne sera pas sanctionné ?

14

La deuxième différence de traitement vise :

- le chômeur qui cohabite avec un conjoint percevant des revenus professionnels et doit déclarer ceux-ci au début de l'exercice de l'activité en question,
- et,
- le chômeur qui cohabite avec un enfant percevant des revenus professionnels mais qui doit les déclarer comme n'importe quel évènement modificatif, c'est-à-dire au plus tard le dernier jour du mois qui suit celui au cours duquel s'est produit l'évènement modificatif (article 60 al. 3 de l'arrêté ministériel précité)¹⁶.

Dans les deux situations, le chômeur cohabite avec un membre du ménage qui perçoit des revenus professionnels et qui peuvent avoir un impact sur le droit aux allocations au taux chargé de famille.

Les catégories apparaissent donc comparables.

Le critère de distinction entre les catégories comparées est objectif : constitution d'un ménage pour ce qui concerne le conjoint ou le partenaire assimilé au conjoint en vertu de l'article 110, §1er, alinéa 2 de l'arrêté royal précité, lien de filiation pour ce qui concerne l'enfant.

Le but légitime de la mesure doit être clarifié d'autant plus que la cour n'aperçoit pas en quoi les buts de faciliter le contrôle de l'ONEm et d'éviter un indu trop important ne seraient-ils pas également pertinents pour les enfants du chômeur ?

A nouveau, la cour s'interroge sur le rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé (qui reste, par ailleurs, à préciser).

En effet, dans les deux cas, une personne cohabitant avec le chômeur perçoit des revenus professionnels, mais les conséquences de l'absence de déclaration sont diamétralement opposées.

15

Un traitement identique de situations différentes apparaît par ailleurs.

¹⁶ « Par dérogation au premier alinéa, les revenus d'un enfant ne sont cependant pas considérés comme revenus professionnels pour l'application de l'article 110, § 1er, alinéa 1er, 2° :
1° si le montant de ces revenus n'excède pas normalement en moyenne 304,77 EUR par mois, par enfant;
2° peu importe le montant du revenu, pendant la période de 12 mois, calculée de date à date, à partir du moment où l'enfant perçoit pour la première fois un revenu professionnel après la fin des études. »

Le chômeur qui cohabite avec un conjoint percevant des revenus professionnels et qui ne les a pas déclarés au début de l'exercice de l'activité, est traité de manière identique, que les revenus considérés dépassent, ou non, le plafond de l'article 60 de l'arrêté ministériel précité.

Or, le chômeur dont le conjoint perçoit des revenus inférieurs au seuil de l'article 60 de l'arrêté ministériel précité pourrait continuer à bénéficier des allocations de chômage au taux chargé de famille s'il avait fait une déclaration préalable. Ce n'est pas le cas du chômeur dont le conjoint a des revenus supérieurs au seuil, qu'il ait fait ou non la déclaration requise.

Ici également, la cour s'interroge sur la proportionnalité entre les moyens employés et le but visé par l'identité de traitement.

Ces questions sont les mêmes que pour les deux différences de traitement reprises ci-dessus.

C. Réouverture des débats

16

Il apparaît que les revenus de l'épouse de Monsieur H. n'ont pas excédé le seuil de l'article 60, al. 2 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 1991. S'il avait fait la déclaration préalable de ces revenus, Monsieur H. aurait donc pu bénéficier du taux chargé de famille.

La question du caractère potentiellement discriminatoire de l'article 60, al. 2 au regard des deux différences et de l'identité de traitement évoquées ci-dessus, n'a pas été débattue par les parties. Il convient d'ordonner la réouverture des débats pour permettre aux parties de faire valoir leurs arguments sur ce point.

V. LES DEPENS

17

Il est réservé à statuer sur les dépens.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Après en avoir délibéré et statuant publiquement et contradictoirement ;

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré ;

Vu l'avis oral du ministère public auquel les parties n'ont pas répliqué (se réfère à l'appréciation de la cour).

Reçoit l'appel.

Avant dire droit quant au fond, ordonne la réouverture des débats aux fins précitées en termes de motifs.

Dit qu'en application de l'article 775 du Code judiciaire, les parties sont invitées à s'échanger et à remettre au greffe et à l'auditorat général leurs conclusions et les pièces éventuelles réclamées :

- pour le 7 octobre 2025 au plus tard, pour Monsieur H. (pièces éventuelles et conclusions),
- pour le 4 novembre 2025 au plus tard pour l'ONEm (pièces éventuelles et conclusions)

Fixe cette cause à l'audience de **chambre 2-F** de la Cour du travail de Liège, division Liège, au **9 décembre 2025 à 14h50 pour 40 minutes de plaidoiries**, siégeant **salle C.O.C**, au rez-de-chaussée de l'annexe sud du palais de justice, sise à 4000 LIEGE, place Saint-Lambert 30,

Dit que les parties et, le cas échéant leurs conseils, seront avertis, par le greffe, conformément au prescrit de l'article 775, al. 2, du Code judiciaire,

Réserve à statuer pour le surplus en ce compris les dépens.

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

F. M., Conseiller faisant fonction de Président,

I. G., Conseiller social au titre d'employeur,

J. S., Conseiller social au titre de travailleur ouvrier,

Assistés de J. S., Greffier,

Monsieur I. G., Conseiller social au titre d'employeur, s'est trouvé dans l'impossibilité de signer l'arrêt (article 785 du Code judiciaire).

Le Greffier

le Conseiller social

le Président

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la Chambre 2 F de la Cour du travail de Liège, division Liège, au Palais de Justice, Annexe Sud du Palais de Justice, Place Saint-Lambert 30 à 4000 LIEGE, le **9 septembre 2025**, par :

F. M., Conseiller faisant fonction de Président,
Assisté de J. S., Greffier.

le Greffier

le Président